

indissociables, interdépendants et intimement liés; elle affirme que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne doivent se traduire par une action efficace des États, des organes et organismes compétents de l'ONU et des organisations concernées, y compris les organisations non gouvernementales. Elle se félicite des mesures importantes prises au cours des cinq années écoulées, tant au niveau national qu'international, pour donner effet aux recommandations formulées par la Conférence de Vienne, mais elle se dit profondément préoccupée par l'écart considérable qui subsiste encore entre la promesse des droits de l'homme et leur promotion et leur protection dans le monde entier et par les dénis et violations des droits de l'homme, y compris du droit au développement. Elle réaffirme le rôle important joué par les organisations non gouvernementales dans la promotion de tous les droits de l'homme et dans les activités humanitaires aux niveaux national, régional et international; elle prend acte du rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et déclare solennellement qu'elle est résolue à oeuvrer en faveur de la réalisation de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Elle accueille favorablement les conclusions concertées 1998/2 du Conseil économique et social sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et demande qu'elles soient pleinement appliquées; elle réaffirme que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne constituent une base solide pour de nouvelles mesures et initiatives prises par les États, l'ONU et d'autres organes et organismes intergouvernementaux compétents, ainsi que pour les institutions nationales et les organisations non gouvernementales concernées. L'Assemblée générale engage tous les États à prendre de nouvelles mesures pour assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous dans le respect des recommandations de la Conférence de Vienne, et décide de poursuivre l'examen de cette question à sa session de 1999.



COOPÉRATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Rapport du Secrétaire général

Le rapport du Secrétaire général sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1998/92) donne une vue d'ensemble du programme et de son financement, ainsi que des informations sur, entre autres : les derniers développements en matière de coopération technique, les nouvelles approches de coopération adoptées aux Nations Unies; l'assistance fournie à des institutions nationales de défense des droits de l'homme, le soutien apporté au Fonds de contributions volontaires, une stratégie d'assistance à l'échelle mondiale, ainsi que les activités qui ont été menées à bien en 1997. (On trouvera de plus amples

informations, y compris sur les aides qui sont fournies dans le cadre du programme, dans la Fiche d'information sur les droits de l'homme, n° 3, Rév. 1).

Selon son énoncé de mandat, le programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme est un programme des Nations Unies qui est mis en oeuvre sous l'autorité du Haut Commissaire aux droits de l'homme et qui a pour objet d'aider les États, à leur demande, à promouvoir et à protéger les droits de l'homme au niveau national et régional. L'assistance qui est ainsi fournie porte notamment sur l'intégration de critères reconnus à l'échelle internationale en matière de droits de l'homme dans la législation nationale, ainsi que sur la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, de la démocratie et de la primauté du droit par le biais de politiques et de pratiques pertinentes et par le renforcement des capacités nationales et des structures régionales. Toute l'aide fournie par le Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCNUDH) dans le cadre du programme de coopération technique se fonde sur les normes reconnues à l'échelle internationale, que l'on trouve dans les instruments des droits de l'homme adoptés par les Nations Unies, et sur les pratiques qui reflètent ces normes dans toutes les régions du monde. Les activités du programme sont menées dans le contexte des objectifs nationaux de développement et du système intégré d'assistance des Nations Unies qui appuie ces objectifs.

Les formes d'assistance en matière de droits de l'homme offertes dans le cadre du programme sont nombreuses et variées : création et renforcement d'institutions nationales de défense des droits de l'homme; formation en matière de droits de l'homme et services de soutien à l'intention des parlementaires, des membres de l'appareil judiciaire, des services de police, des forces armées et du personnel pénitentiaire; assistance constitutionnelle; réforme législative et administration de la justice; création et consolidation d'institutions nationales de défense des droits de l'homme; respect des droits de l'homme dans le cadre d'élections libres et loyales; promotion de l'éducation en matière de droits de l'homme, y compris l'élaboration de programmes d'études; et soutien d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'institutions de la société civile. Le programme permet également d'obtenir des conseils et une aide spécialisée à propos de questions précises portant sur les droits de l'homme, par exemple, l'élaboration et la mise en oeuvre de plans d'actions nationaux et globaux en matière de droits de l'homme; l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme; et la collaboration à des projets touchant les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le droit au développement. L'assistance qui est fournie peut prendre la forme d'avis d'experts, de services consultatifs, de cours de formation, d'ateliers et de séminaires, de bourses d'études, de subventions ou encore d'information et de documentation. Pour mener à bien les activités de coopération technique, le HCNUDH fait appel à de nombreux experts possédant des connaissances et une expérience spécialisées dans les principaux domaines sur lesquels le